

 <p>CENTRE HOSPITALIER DE BOURBONNE-LES-BAINS</p>	<b>DSSI</b>	Référence : I-2016-006
	<b>Mécanismes de l'accès au dossier patient</b>	date de mise à jour : 23/09/2016 Version : 001
Direction Management		Page :1/1

## MECANISMES DE L'ACCES AU DOSSIER

<b>Personnes ayant accès aux informations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* La personne concernée,</li> <li>* Les ayants droits en cas de décès,</li> <li>* Les personnes détentrices de l'autorité parentale,</li> <li>* Le tuteur,</li> <li>* Le médecin désigné par l'une de ces personnes comme intermédiaire,</li> </ul> <p>Le directeur de l'établissement dispose d'un délai de 48 heures pour vérifier l'identité et le droit à information du demandeur</p>
<b>Fait générateur de la démarche</b>	Une demande écrite adressée au directeur de l'établissement.
<b>Délai de communication</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Au plus tard dans les 8 jours à partir de la demande quand les informations sont inférieures à 5 ans.</li> <li>* Au plus tard dans les 2 mois à partir de la demande quand les informations sont supérieures à 5 ans ou quand la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est consultée</li> <li>* Un délai de réflexion de 48 heures est à respecter.</li> </ul>
<b>Personne responsable de la communication</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Le médecin ayant établi les informations ou en étant dépositaire.</li> <li>* Le médecin peut préconiser un accompagnement du patient par une tierce personne.</li> </ul>
<b>Accompagnement par une tierce personne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* En cas de risque pour le demandeur d'un accès direct aux informations, il est demandé au patient de désigner une tierce personne. Un refus de sa part n'est pas opposable à la communication.</li> <li>* Dans le cas particulier des personnes en hospitalisation d'office ou à la demande d'un tiers lorsqu'elle est jugée nécessaire par le médecin qui détient le dossier médical, la tierce personne est obligatoirement un médecin, il est demandé au patient d'en faire la désignation. En cas de refus, la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie et se prononce dans les 2 mois. Son avis s'impose.</li> </ul>
<b>Modalités de consultation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Soit sur place,</li> <li>* Soit par remise ou envoi de copies (frais à la charge du demandeur)</li> </ul>
<b>Cas des mineurs</b>	<p>Le mineur peut s'opposer à la communication des informations au détenteur de l'autorité parentale.</p> <p>Le médecin doit s'efforcer d'obtenir son consentement. Le refus du mineur est opposable.</p>
<b>Cas des ayants droits</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Les ayants droits doivent préciser le motif de leur demande (connaître la cause du décès, défendre la mémoire du défunt, faire valoir leurs droits).</li> <li>* L'opposition de la personne avant son décès fait obstacle à leur communication.</li> <li>* Le refus du directeur doit être motivé.</li> </ul>
<b>Informations communicables</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Toutes les informations formalisées ayant contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement- cf. article L 1111-7 du CSP.</li> <li>* Se référer à l'article R.710-2-2 du CSP tel que décrit dans le décret du 29 avril 2002.</li> </ul>